

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 FEVRIER 2022**

**Date de la convocation
04 février 2022**

**Délibération n° 2022-2
Nomenclature 8-8**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 84
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 60
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 71
VOTES : POUR : 71
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 5**

OBJET : DECHETS MENAGERS – REGLEMENT DE SERVICE – DELIBERATION N° 2021-145 EN DATE DU 02/12/2021 – MODIFICATION - APPROBATION

Etaient présents :

M. HUOT G.	M. MILLÉ J.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M ^{me} COEURDASSIER S.
M. LAMBERT A.	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. DIDIER R.
M. MARECHAL F.	M. DELABORDE D.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VINCENT J.	M. LINARES H.	M. CARBILLET B.	M ^{me} BERNAND C.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M ^{me} BOLOPION A.	M. LEROY E.	M. DERAM J.	
M. THIEBAUD D.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. SANCHEZ S.	
M. FOURNIER H.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. THIRVAUDEY Y	
M. MAIRE G.	M ^{me} DELONG S.	M. OUDOT E.	M. GOIROT M.	
M. JOFFRAIN B.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. DECHANET D.	
M. DANGIEN A.	M. FRANC J.J.	M. BLANCHARD D.	M. GUENIOT F.	
M. ROUSSEL F.	M. FUERTES N.	M. SOENEN D.	M. MAUGRAS J.	
M. GUYOT R.	M ^{me} GUERIN P.	M. FONTAINE S.	M ^{me} MINOT C.	
M. CHITTARO F.	M. GUILLAUMOT T.	M. LAURENT F.	M. COUTURIER M.	
M. DUCREUZOT F.	M. LAMBERT B.	M. THENAIL M.	M ^{me} CREVISY A.F.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M. LEMONNIER F. J.F.	à	M. THIEBAUD D.
M. PARISEL P.	à	M. LAMBERT A.
M ^{me} MASSON A.	à	M. BOILLETOT C.
M ^{me} GOBILLOT L.	à	M ^{me} GUERIN P.
M ^{me} GREPINET M.	à	M ^{me} GUERIN P.
M. JANNAUD D.	à	M ^{me} CARDINAL A.
M ^{me} LEVEQUE C.	à	M ^{me} CARDINAL A.
M ^{me} MORNAND S.	à	M. FRANC J.J.
M. PERROT E.	à	M. LEVEQUE JM.
M. VALENTIN D.	à	M. LAMBERT B.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. FOUCHET M.	à	M. BLANCHARD D.
M. GARNIER A.	à	M. GOIROT M.
M ^{me} RAVINEAU M.	à	M ^{me} BERNAND C.
M. VINOT J.P.	à	M. DIDIER R.

Excusés :

M. MAGIRON R.	M. PECHIODAT R.	M. HENRY P.	M. MOREL B.	M ^{me} ROGER C.
M ^{me} CHALUS N.				

Absents :

M. MARTIN C.	M. ZAMOURI B.
--------------	---------------

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, le 10 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jean Favre à Langres, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, président.

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « vigilance sanitaire » prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 les règles dérogatoires dans les conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, D.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° 2021-145 en date du 02 décembre 2021 approuvant le règlement de service des déchets ménagers au 1er janvier 2022,

Vu le projet de règlement consolidé des déchets ménagers déterminant les tarifs qu'il est proposé d'appliquer dès le 1er janvier 2022 et les modalités de leur application.

Considérant que suite aux nombreuses interrogations autour de cette nouvelle grille tarifaire, il convient donc de reformuler l'intitulé de certaines colonnes et de préciser son application sur les différentes parties du Grand Langres, conformément à la carte annexée, à savoir :

Type de producteur	Unité	Faubourgs de Langres (Double collecte)	Centre historique de Langres	Communes de l'ex Bassigny et Porte à porte sans conteneur	Collecte de proximité
		Tarif €/an	Tarif €/an	Tarif €/an	Tarif €/an
Particulier	Par habitant	123	110	94,5	67,5
Résidence secondaire Logement touristique	Par entité	140	140	140	112
Commune pour tous les sites communaux	Par habitant	2,2	2,2	2,2	1,76
Administration autre que communale Etablissement recevant du public	Par entité	375	375	375	300
Hôpital Maison de retraite	Par lit	77	77	77	61,6
Etablissement de soins sans hébergement	Par entité	250	250	250	200
Etablissement scolaire autre qu'intercommunal	Par élève	20	20	20	16
Profession libérale	Par entité	120	120	120	96
Tertiaire - service commerce autres qu'alimentaire Artisan	Par entité	240	240	240	192
Garage PME Petite restauration et/ou bar commerce Alimentaire de proximité	Par entité	480	480	480	384

Hôtel et/ou restaurant	Par entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600	600	600	480
Commerce grande surface Grosse entreprise	Par tranche de 2 000m ² de surface	880	880	880	704
Camping privé Aire de gens du voyage	Par entité	500	500	500	400

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve l'application de la grille tarifaire au regard de nouvel intitulé de ses colonnes et sur la base de carte ci jointe ;
- Approuve la version consolidée du règlement de service des déchets ménagers telle qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstentions : 5 (CARDINAL JP., FRANC (PO), DELONG, OUDOT)

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

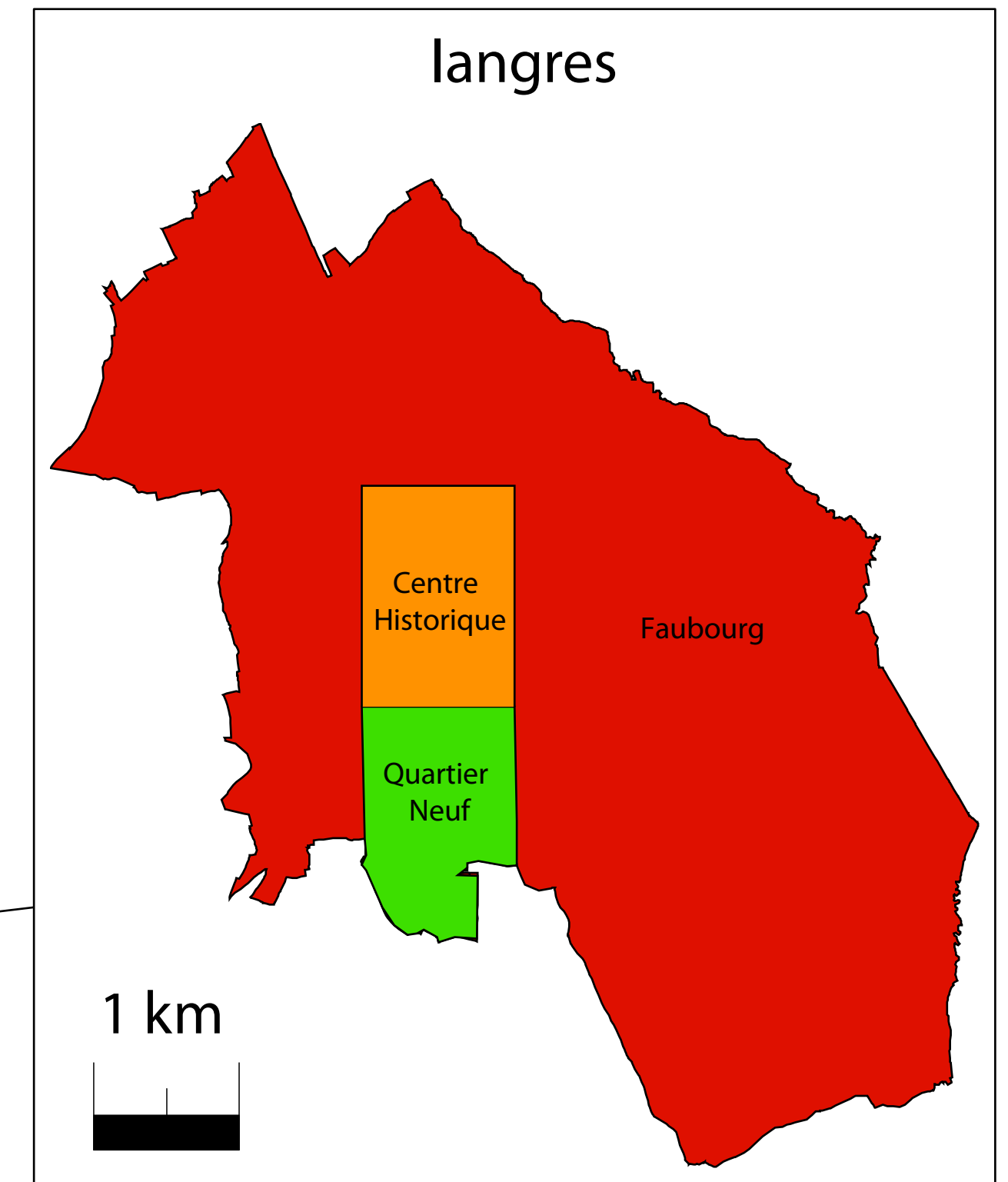
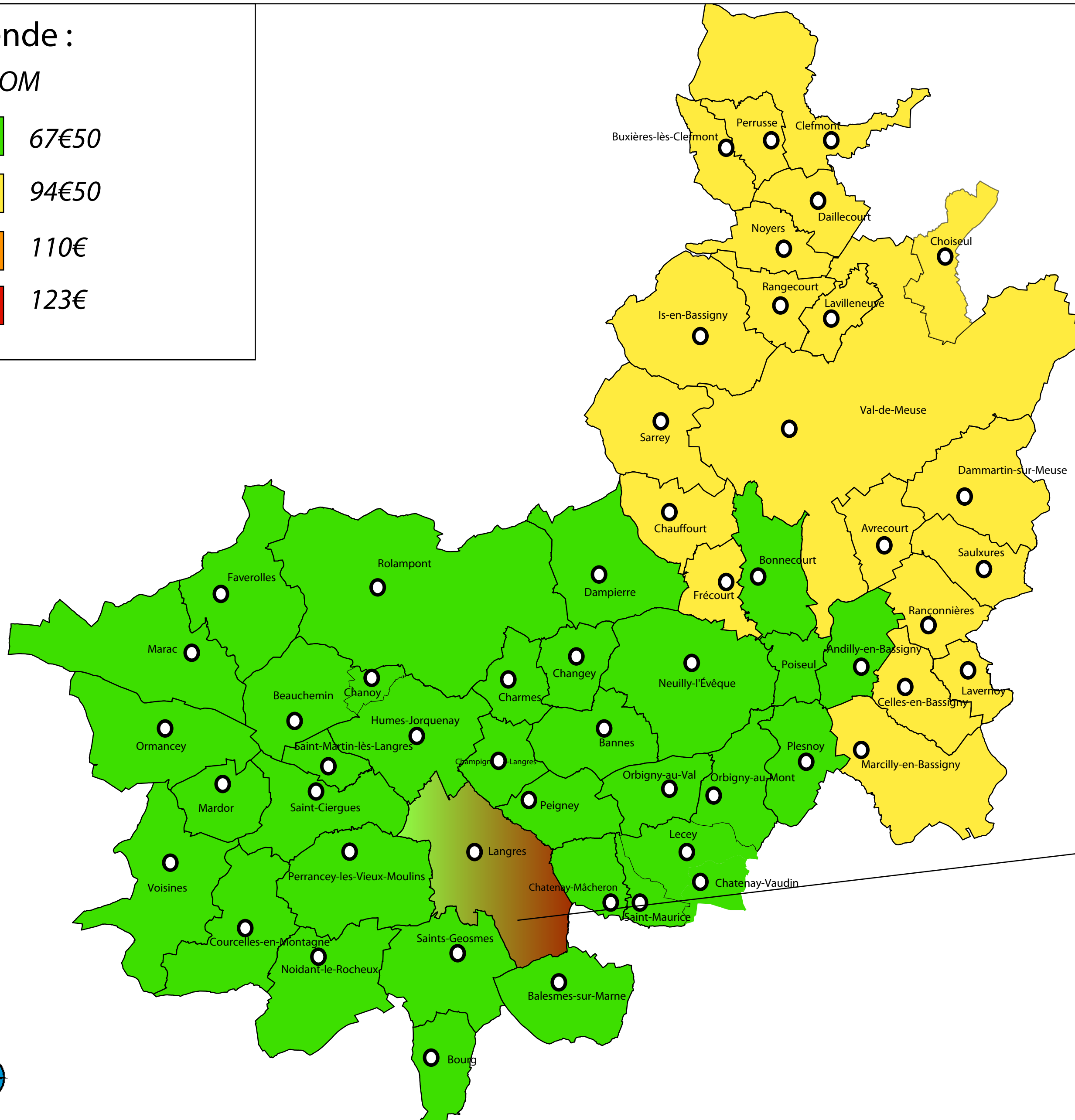
JACKY MAUGRAS
2022.02.15 07:31:10 +0100
Ref:20220215_053602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 15/02/2022 à 07h44
 Référence de l'AR : 052-200072999-20220210-DELC20222-DE
 Affiché le 15/02/2022 - Certifié exécutoire le 15/02/2022

Légende :

Tarifs OM

	67€50
	94€50
	110€
	123€





REGLEMENT DES DECHETS MENAGERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

Table des matières

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire :	3
Article 2 : Grille tarifaire de la redevance	3
Article 3 : Calcul du temps de présence	5
Article 4 : Exonération de redevance	6
4.1 : Exonération en cas de décès.....	6
4.2 : Exonération des étudiants	6
4.3 : Exonération en cas d'admission en maison de retraite	6
4.5 : Garde alternée	7
Article 5 : Les résidences secondaires, logements touristiques et camping	7
Article 6 : Les professionnels privés et publics (administrations)	7
Article 7 : Cas des locations	7
Article 8 : Modifications de l'occupation des foyers et réclamations.....	8
8.1 : Modifications de l'occupation des foyers, déménagement, décès, vente, etc.....	8
8.2 : Autres réclamations.....	8
Article 9 : Paiements	8
9.1 : Paiements	8
9.2 : Moyens de paiement	8
9.3 : Difficultés de paiement	9
9.4 : Défaut de paiement	9
9.5 : Frais de recouvrement.....	9
9.6 : Changement de propriétaire	9
9.7 : Remboursement.....	9

ARTICLE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

1. La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
2. La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
3. L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
4. L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1er avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et/ou le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés aux ordures ménagères n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le présent règlement sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

ARTICLE 2 : GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE

La communauté de communes du Grand Langres a opté pour la Redevance d'ordures ménagères.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance :

- Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu suivant les articles du présent règlement,
- Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du conseil communautaire suivant les articles du présent règlement.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tous les usagers domiciliés sur les communes du Grand Langres, c'est-à-dire :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier,
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations, ainsi que tous professionnels recensés aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, professions libérales, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »), etc.,
- et tous autres usagers du service : campings, gîtes, chambres d'hôtes, etc.

Elle est basée sur des tarifs forfaitaires annuels suivant le type de producteur, au nombre de personnes, de lits, d'élèves ou par entité, et au prorata temporis de la présence sur le territoire de la Communauté de communes.

Les tarifs de la collecte en porte à porte pour Langres et pour les communes rurales, sont différents, parce que les habitants de la ville de Langres bénéficient du prêt de bacs à ordures ménagères (bac bordeaux pour les OM et bacs jaunes pour le tri sélectif).

Le montant forfaitaire dû par chaque producteur en porte à porte a été estimé à partir de l'observation des volumes collectés sur une partie du territoire, représentant la moitié de la population de la communauté. Cette observation a été assurée grâce à des bacs pucés et du suivi associé, sur un an. Cette observation a permis de calculer des volumes moyens par type de producteurs. Ces volumes, comparés au volume total, ont permis de répartir le coût du service par producteur.

Cette redevance sert à payer le coût du service qui comprend :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés,
- La collecte sélective et le traitement des corps creux et des corps plats,
- Le fonctionnement des déchetteries (collecte, transport et traitement des différents types de déchets apportés),
- Le traitement des lixiviats,
- La collecte sélective et le traitement du verre,
- Les coûts de fonctionnement et les taxes,
- Le coût de la conteneurisation sur la ville de Langres

Nota : Il est précisé que la collecte, le traitement et la gestion départementale des déchetteries sont confiés au SDED52.

Nota : Les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers de la ville de Langres par le SDED52. Les usagers n'en sont pas propriétaires. Les usagers sont responsables de leur utilisation. Il appartient aux usagers de rentrer et de sortir les bacs sur la voie publique les jours de collecte sans que cela n'engendre de risque sanitaire ou d'accident, d'en assurer la propreté, de signaler toutes dégradations du bac.

Type de producteur	Unité	Faubourgs de Langres (Double collecte)	Centre historique de Langres	Communes de l'ex Bassigny et Porte à porte sans conteneur	Collecte de proximité
		Tarif €/an	Tarif €/an	Tarif €/an	Tarif €/an
Particulier	Par habitant	123	110	94,5	67,5
Résidence secondaire Logement touristique	Par entité	140	140	140	112
Commune pour tous les sites communaux	Par habitant	2,2	2,2	2,2	1,76
Administration autre que communale Etablissement recevant du public	Par entité	375	375	375	300
Hôpital Maison de retraite	Par lit	77	77	77	61,6
Etablissement de soins sans hébergement	Par entité	250	250	250	200
Etablissement scolaire autre qu'intercommunal	Par élève	20	20	20	16
Profession libérale	Par entité	120	120	120	96
Tertiaire - service commerce autres qu'alimentaire Artisan	Par entité	240	240	240	192
Garage PME Petite restauration et/ou bar commerce Alimentaire de proximité	Par entité	480	480	480	384
Hôtel et/ou restaurant	Par entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600	600	600	480
Commerce grande surface Grosse entreprise	Par tranche de 2 000m ² de surface	880	880	880	704
Camping privé Aire de gens du voyage	Par entité	500	500	500	400

ARTICLE 3 : CALCUL DU TEMPS DE PRESENCE

La redevance due est calculée au temps de présence de l'habitant d'une résidence principale ou d'existence de l'entité sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Langres. Les séjours des habitants en dehors de leur habitation principale n'ouvrent pas droit à une exonération, hormis dans les cas énoncés ci-dessous.

L'unité de calcul est la journée. Le nombre de jours est calculé de date à date. Par exemple une présence sur le territoire du 1^{er} janvier au 31 janvier, donne un nombre de 31 jours de présence.

ARTICLE 4 : EXONERATION DE REDEVANCE

L'exonération de redevance porte sur la prise en compte de changements intervenants en cours d'année : en cas de décès, de modification de la composition des foyers, de déménagement des redevables vers d'autres territoires ou de la non utilisation du service de collecte justifié par la passation d'un contrat avec un prestataire privé.

Dans tous les cas, un justificatif émis par un organisme extérieur sera demandé, et l'exonération ne sera appliquée, rétroactivement, qu'après réception du document par le secrétariat de la Communauté de communes du Grand Langres et dans la limite de trois mois après la survenance de l'événement.

4.1 : Exonération en cas de décès

Lors du décès d'un redevable, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non utilisation du service. (Prorata en fonction du nombre de jours). Un acte de décès devra être fourni.

4.2 : Exonération des étudiants

Les étudiants, sur présentation d'un justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et de charge hors du territoire du Grand Langres, ou d'un certificat de scolarité, seront exonérés au sein de la Communauté de Communes du Grand Langres. L'exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.3 : Exonération en cas d'admission en maison de retraite

Les personnes admises en maison de retraite, sur présentation d'un document attestant de cette admission, seront exonérées au sein de la Communauté de communes du Grand Langres. L'exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.4 : Les déménagements

En cas de déménagement, les dégrèvements seront uniquement pris en compte sur présentation des justificatifs attestant du déménagement, état des lieux de sortie, acte de vente, etc., et au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.5 : Garde alternée

En cas de garde alternée des enfants, il ne sera compté qu'une demi-part par enfant. Ce dégrèvement sera uniquement pris en compte sur présentation de tous justificatifs officiels attestant de la garde alternée: copie du jugement sur la garde des enfants, document de la caisse des allocations familiales indiquant la répartition des allocations entre les parents, déclaration d'impôts sur le revenu indiquant le nombre de part par enfant à charge, etc., et au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

ARTICLE 5 : LES RESIDENCES SECONDAIRES, LOGEMENTS TOURISTIQUES ET CAMPING.

Les résidences secondaires, les logements touristiques dûment déclarés (justificatif à l'appui) et les aires de camping sont soumis aux prix unitaires de la grille tarifaire.

Une exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service en cas de vente du bien, après présentation d'un acte de vente (prorata en fonction du nombre de jours).

ARTICLE 6 : LES PROFESSIONNELS PRIVÉS ET PUBLICS (ADMINISTRATIONS)

Les professionnels privés ou publics (administrations), éliminent les déchets qui ne sont pas des ordures ménagères ou assimilés par leurs propres moyens en contractant avec une société spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets spécifiques.

La Communauté de communes ne ramasse que les déchets assimilables aux déchets ménagers. Si le professionnel souhaite ne pas bénéficier du service et qu'il a passé un contrat pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers ou assimilés pour un volume équivalent à sa production moyenne à une société privée, aucune redevance ne sera due. Le contrat privé devra être fourni comme justificatif de la "non utilisation" du service pour être exonéré de la redevance.

Le règlement de collecte de la collectivité détermine les conditions dans lesquelles des déchets sont considérés assimilés à des déchets ménagers. A défaut de l'être, le producteur n'entre pas dans le champ du service public des déchets ménagers et assimilés et ne bénéficie pas du service de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : CAS DES LOCATIONS

Pour toutes locations de logements ou de locaux, la redevance est due par le locataire.

Le propriétaire de logements et de locaux est tenu d'informer ses locataires de l'existence de cette redevance et de ses tarifs.

Il est tenu de déclarer le nom, l'adresse, le nombre de personnes occupant chacun de ses logements ou l'activité s'il s'agit d'un local professionnel ou commercial, et de signaler tout changement d'occupation en indiquant les dates d'entrée et de sortie, ou toute autre modification, dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'OCCUPATION DES FOYERS ET RECLAMATIONS

8.1 : Modifications de l'occupation des foyers, déménagement, décès, vente, etc.

Pour les communes de la communauté, hors Langres, les redevables doivent déclarer les modifications de l'occupation de leur foyer, les arrivées et départs, etc., à la mairie de leur commune qui fera suivre l'information au secrétariat du Grand Langres.

8.2 : Autres réclamations

Les factures établies par la collectivité comportent une rubrique indiquant l'adresse postale et l'adresse mail où les réclamations sont reçues (communauté de communes du Grand Langres). Toute réclamation doit être envoyée ou déposée par écrit à l'une de ces adresses avec les justificatifs éventuels.

La collectivité est tenue de fournir une réponse motivée à chacune de ces réclamations par la même voie que la réclamation.

Aucune autre forme de réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9 : PAIEMENTS

9.1 : Paiements

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est payable à réception de la facture. La facturation est semestrielle.

9.2 : Moyens de paiement

La Communauté de communes met à disposition les moyens de paiement suivant :

- Numéraire auprès de la Trésorerie de Langres,
- Chèque à l'ordre du Trésor Public,
- TIP (Titre interbancaire de Paiement),
- Internet,
- Prélèvement mensuel pendant 4 mois sur 1 semestre.

9.3 : Difficultés de paiement

Les personnes en situation de difficulté de paiement en informent la Trésorerie. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces personnes, par le Comptable Public, éventuellement après avis de la collectivité.

Si ces mesures sont insuffisantes, la collectivité oriente les personnes concernées vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

9.4 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par les habitants ne sont pas payées, la Trésorerie leur adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

A défaut de régularisation dans les 10 jours, le recouvrement forcé sera effectué par les services compétents du Trésor Public par application des dispositions du code des procédures fiscales.

9.5 : Frais de recouvrement

Le recouvrement forcé par les services compétents du Trésor Public génère des frais conformément aux dispositions du code des procédures fiscales.

9.6 : Changement de propriétaire

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service de ramassage des ordures ménagères, l'ancien et le nouveau propriétaire sont tenus de la déclarer suivant les modalités décrites dans l'article 8.

En absence de déclaration, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droits, seront tenus au paiement des redevances.

9.7 : Remboursement

Les habitants peuvent demander le remboursement de trop payés.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai d'un an à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les habitants à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.

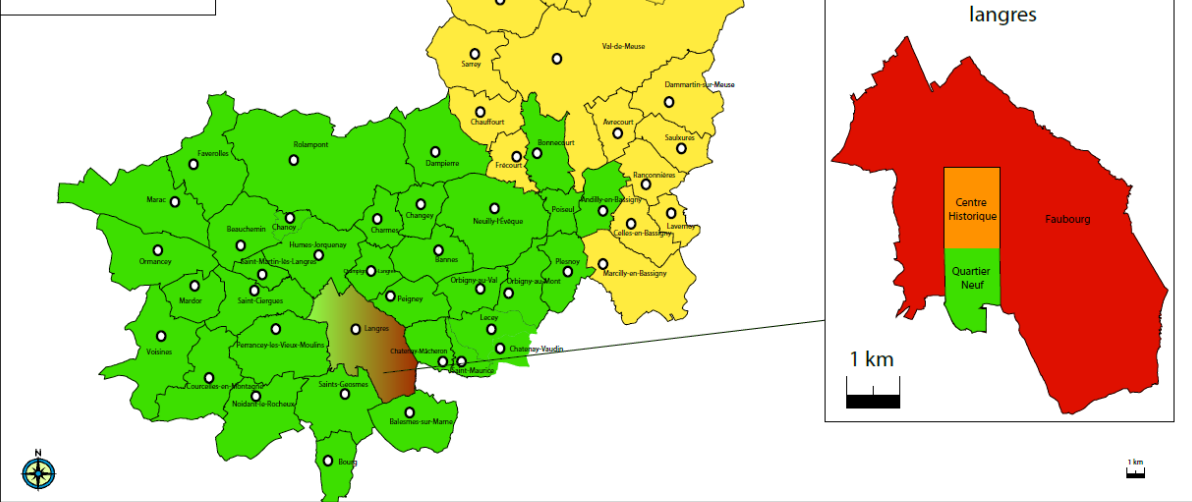
Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante au redevable, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Règlement des Déchets Ménagers approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Langres en date du 10 février 2022.

Légende :

Tarifs OM

- 67€50
- 94€50
- 110€
- 123€



Source : Service SIG

Imprimé le : 01/02/2022